

# Groupe Joye

*Expertise Comptable  
Commissariat aux Comptes*

**S.A. JOYE**

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : [accueil@joye.com](mailto:accueil@joye.com) - Site : [www.joye.fr](http://www.joye.fr)



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS  
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**FÉVRIER  
2017 N° 607**



## **AGENDA**

**Pages 3 et 4**



## **SOCIAL**

Contrôle URSSAF : nouveautés applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Page 5**

Compte pénibilité : deux cotisations le financeront

**Pages 5 et 6**

Loi travail : décret sur la médecine du travail

**Pages 6 et 7**

La réduction Fillon pour 2017

**Page 7**



## FISCALITÉ

Loi de finances 2017 : les véhicules de société hybrides ou électriques avantageés  
**Pages 8 à 10**

Dématérialisation pour (presque) toutes les déclarations fiscales  
**Pages 10 et 11**

Non-respect des délais de paiement : amende de 2 millions d'euros  
**Pages 11 et 12**

Impôts et taxes : les nouveautés 2017 pour les entreprises  
**Pages 12 à 14**



## JURIDIQUE

Cession d'un fonds de commerce : la solidarité fiscale acheteur/vendeur  
**Page 14**

Simplification du statut d'EIRL  
**Page 15**

La renonciation à une succession  
**Page 16**

Travail dissimulé : les risques encourus  
**Page 17**



## EN BREF

**Page 18 et 19**

## REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires  
**Page 20**

## ENCART

Social

**CIRCULAIRE MENSUELLE n° 607 Février 2017.** Editions juridiques EQUINOX

**Siège social :** 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

**Administration / Production :** ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

**Rédaction, mise en page et impression :** EQUINOX

**Dépôt légal :** février 2017

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

## • 5 Février 2017

**Employeurs occupant au moins 50 salariés** : DSN de janvier 2017 et paiement des charges sociales sur les salaires de janvier 2017 payés au plus tard le 31 janvier 2017.

**Artisans, commerçants et industriels** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle (sauf artisans) (le 20 février sur demande).

**Professionnels libéraux** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle (le 20 février sur demande).

**Artisans, commerçants et industriels n'ayant pas choisi la mensualisation** : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle (sauf artisans).

**Professionnels libéraux n'ayant pas choisi la mensualisation** : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

## • 11 Février 2017

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires** : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en janvier 2017.

## • 15 Février 2017

**Contribuables n'ayant pas opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu** : paiement du premier tiers d'impôt sur le revenu de 2016 (report au 20 février en cas de paiement en ligne).

**Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des charges sociales** : DSN de janvier 2017 et paiement des charges sociales sur les salaires de janvier 2017.



**AGENDA**



**SOCIAL**



**JURIDIQUE**



**FISCALITÉ**



**EN BREF**

**Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement mensuel des charges sociales :** DSN de janvier 2017.

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2016 :** télèglement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale et de la contribution exceptionnelle.

**Sociétés ayant distribué des dividendes et payé des intérêts de comptes courants en 2016 :** déclaration récapitulative n° 2561 (IFU) à déposer au service des finances publiques (ou à établir sur support informatique en N-1 si au moins 100 déclarations ont été souscrites ou portant sur des sommes supérieures à 15 000 €).

**Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires :** télèglement de la taxe sur les salaires payés en janvier 2017 lorsque le total des sommes dues au titre de 2016 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel.

**Employeurs occupant au moins 50 salariés :** DSN de janvier 2017 et paiement des charges sociales sur les salaires de janvier 2017 payés dans les 20 premiers jours de février 2017.

## ● **28 Février 2017**

**Redevables de la taxe d'apprentissage :** date limite de réalisation de certaines dépenses déductibles.

**Employeurs assujettis à l'obligation de participation à la formation professionnelle continue :** date limite de paiement de la contribution unique due sur les rémunérations de 2016.

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 novembre 2016 :** télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes.

## ● **Délai variable**

Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations de janvier 2017 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de janvier 2017.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Contrôle URSSAF : nouveautés applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017

### **Le point sur les nouvelles garanties accordées aux cotisants lors d'un contrôle mené par l'Urssaf.**

La procédure mise en œuvre par l'Urssaf lorsqu'elle opère un contrôle à l'égard d'un cotisant (employeurs et travailleurs indépendants) a été remaniée en juillet dernier. Certaines mesures entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Sauf en cas de suspicion de travail dissimulé, l'Urssaf doit nécessairement adresser un avis de contrôle au cotisant, au moins 15 jours avant la date de la première visite de l'inspecteur. Cet avis doit notamment mentionner l'existence ainsi que les modalités de consultation et d'obtention de la « Charte du cotisant contrôlé » : cette charte deviendra opposable à l'Urssaf en janvier prochain.

**Précision** : ce document, mis à jour le 11 juillet 2016, est consultable sur le site Internet de l'Urssaf : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).

En outre, en cas de redressement, l'Urssaf qui souhaite recouvrer les sommes qui lui sont dues doit adresser une mise en demeure au cotisant l'invitant à payer.

Pour celles qui seront notifiées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le cotisant disposera d'un délai de 2 mois pour en contester le bien-fondé devant la commission de recours amiable de l'organisme, au lieu d'un mois actuellement.

**En complément** : dès janvier 2017, l'Urssaf pourra effectuer un contrôle sur pièces à l'égard des employeurs comptant moins de 11 salariés (au lieu aujourd'hui de ceux de 9 salariés au plus).

## Compte pénibilité : deux cotisations le financeront

### **Le compte pénibilité est financé par deux cotisations, l'une due par tous les employeurs et l'autre seulement par ceux exposant leurs salariés à la pénibilité.**

Le compte de prévention de la pénibilité est financé par deux cotisations qui sont exclusivement à la charge des employeurs : une cotisation dite « de base » qui est due par tous les employeurs et une cotisation dite « additionnelle » qui est réglée uniquement par les employeurs qui exposent leurs salariés à la pénibilité.

### **Une cotisation due par tous les employeurs**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les employeurs, y compris ceux qui n'exposent pas leurs salariés à des facteurs de risques professionnels, doivent

s'acquitter d'une cotisation pénibilité « de base » au taux de 0,01 %.

Cette cotisation s'applique sur les rémunérations de tous les salariés, quels que soient le type et la durée de leur contrat de travail (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrat d'apprentissage...).

**Attention** : cette cotisation est déclarée et payée en même temps que les cotisations de Sécurité sociale. Elle ne fait l'objet d'aucune exonération, ni réduction.

### **Une cotisation due par les employeurs exposant leurs salariés à la pénibilité**

En plus de la cotisation de base, les employeurs exposant leurs salariés à au moins un facteur de risques au-delà des seuils fixés par décret doivent



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

verser une cotisation pénibilité dite « additionnelle ».

**Elle est due sur les contrats de travail d'une durée au moins égale à un mois.**

Elle s'applique à un taux de 0,1 % sur les rémunérations versées en 2016 aux salariés exposés à un seul facteur de risques et à 0,2 % sur celles des

salariés exposés à plusieurs facteurs.

Cette cotisation est réglée une fois par an. Cette année, elle doit être payée au plus tard le 31 janvier 2017 ou, pour les employeurs de salariés agricoles, le 15 février 2017.

### Les deux cotisations du compte pénibilité

Cotisation de base	Cotisation additionnelle
Due par tous les employeurs	Due seulement par les employeurs qui exposent leurs salariés à des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils fixés par décret
Due sur les rémunérations de tous les salariés, quels que soient le type et la durée de leur contrat de travail	Due sur les rémunérations des salariés exposés à au moins un facteur de risques au-delà des seuils fixés par décret
Taux de 0,01 %	Taux de : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 0,1 % sur les rémunérations versées en 2016 aux salariés exposés à un seul facteur de risques ;</li> <li>➤ 0,2 % sur celles des salariés exposés à plusieurs facteurs</li> </ul>
Déclarée et payée en même temps que les cotisations de Sécurité sociale	Payée une fois par an : le 31 janvier 2017 ou, pour les employeurs de salariés agricoles, le 15 février 2017

## Loi travail : décret sur la médecine du travail

**Le décret d'application de la loi Travail sur la réforme de la surveillance médicale des salariés, publié fin 2016, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

### Les principales mesures

Un décret du 27 décembre 2016 met en œuvre la réforme d'ampleur de la médecine du travail prévue par la loi 2016-1088 du 8 août 2016 (loi Travail). Sont particulièrement à signaler les mesures suivantes :

➤ La **visite d'information et de prévention**,

pratiquée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail, **remplace la visite médicale d'embauche**. Elle doit être organisée dans les 3 mois qui suivent la prise de poste, sauf si le salarié a déjà bénéficié d'une telle visite dans les 5 précédentes années.

➤ La **visite d'information et de prévention** est renouvelée selon une périodicité fixée par le médecin du travail, et au moins tous les 5 ans.

➤ Les **travailleurs de nuit** et les **moins de 18 ans** bénéficient de la visite d'information et de prévention avant d'être affectés à leur poste, puis au maximum tous les 3 ans.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

- Les **femmes enceintes, ayant accouché ou allaitant** peuvent bénéficier à tout moment d'un examen médical pratiqué par le médecin du travail.
- Les **travailleurs handicapés et bénéficiaires d'une pension d'invalidité** sont orientés vers le médecin du travail qui définit les modalités et la périodicité de leur suivi médical. Ils sont reçus par le service de santé au travail au moins une fois tous les 3 ans.
- L'aptitude physique des **personnes affectées sur des postes à risque** est vérifiée par le médecin du travail préalablement à leur entrée en fonctions, sauf exceptions. Ces personnes bénéficient d'un examen médical d'aptitude tous les 4 ans au maximum et d'une visite intermédiaire tous les 2 ans.
- L'**inaptitude physique** du salarié peut être constatée, après concertation entre le médecin du travail, l'employeur et le salarié, à l'issue d'un seul examen médical. Le médecin du travail peut néanmoins, s'il le juge nécessaire, pratiquer un second

examen médical dans les 15 jours.

- Les **recours contre l'avis du médecin du travail** sont portés, dans les 15 jours, devant le conseil de prud'hommes en formation de référé pour lui demander la désignation d'un médecin-expert.

## **Autres mesures de la loi Travail en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

La loi Travail a également unifié les **procédures de reclassement** du salarié déclaré inapte, que l'origine de cette inaptitude soit ou non professionnelle. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le médecin du travail peut dispenser l'employeur de toute recherche de reclassement si l'état de santé du salarié l'exige. Si le reclassement s'impose, les délégués du personnel doivent être consultés. L'impossibilité de reclassement doit être notifiée par écrit au salarié.

## **La réduction Fillon pour 2017**

**Des hausses de cotisations sociales entraînent la modification des paramètres de calcul de la réduction Fillon au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

La réduction générale de cotisations patronales de Sécurité sociale, couramment appelée « réduction Fillon », a été largement remaniée en 2015 pour faire en sorte que l'employeur ne paie plus de cotisations sociales pour une rémunération égale au Smic.

**Rappel : la réduction Fillon s'applique sur les cotisations patronales maladie-maternité-invali-**

*dité-décès, vieillesse, allocations familiales et accidents du travail ainsi qu'à la contribution Fnal et à la contribution solidarité autonomie.*

Compte tenu notamment de l'augmentation en début d'année de la cotisation d'assurance vieillesse dé plafonnée et de la cotisation patronale d'assurance maladie et afin d'assurer un maintien de ce dispositif « zéro charges », de nouveaux paramètres de calcul de la réduction Fillon sont entrés en vigueur. Ainsi, les formules de calcul de la réduction Fillon sont les suivantes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Réduction Fillon depuis le 1er janvier 2017 (cas général)	
Employeurs appliquant une cotisation Fnal de 0,10 %	$(0,2809 / 0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$
Employeurs appliquant une cotisation Fnal de 0,50 %	$(0,2849 / 0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Loi de finances 2017 : les véhicules de société hybrides ou électriques avantagés

**La loi de finances augmente le plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme les moins polluants et, à l'inverse, le diminue pendant cinq années consécutives pour les véhicules les plus polluants.**

### Rappel du dispositif actuel

L'article 39, 4 du CGI interdit, sauf justification, la déduction de l'amortissement des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 du même Code (relatif à la taxe sur les véhicules de société) possédés par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires agricoles (BA) ou bénéficiaires non commerciaux (BNC), pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, supérieure à 18 300 €. Ce plafond est ramené à 9 900 € pour les véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur à 200 g/km, acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et mis en circulation après le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Ce dispositif ne s'applique pas aux entreprises pour lesquelles l'utilisation d'un véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité (taxis, ambulances, les auto-écoles ou les entreprises de location de véhicules).

S'agissant des véhicules pris en location plus de 3 mois ou en crédit-bail, la part de loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur doit également être réintégré au résultat du locataire pour la fraction du prix d'acquisition excédant les plafonds visés ci-dessus.

### De nouvelles règles de plafonnement

L'article 70 de la loi de finances instaure **quatre plafonds de déductibilité fiscale** de l'amortisse-

ment des véhicules de tourisme fixés, **en 2017**, à :

- **30 000 €** pour les véhicules émettant moins de 20 g de CO2 par kilomètre ;
- **20 300 €** pour ceux dont le taux d'émission est supérieur ou égal à 20 g et inférieur à 60 g de CO2 par kilomètre ;
- **18 300 €** pour ceux dont le taux d'émission est supérieur ou égal à 60 g et inférieur ou égal à 155 g de CO2 par kilomètre (voir n° 3 pour les années suivantes) ;
- **9 900 €** pour ceux dont le taux d'émission est supérieur à 155 g de CO2 par kilomètre (voir n° 3 pour les années suivantes).

En pratique, les deux nouveaux seuils majorés (30 000 et 20 300 €) visent respectivement les **véhicules électriques** et les **véhicules hybrides rechargeables** (c'est-à-dire des véhicules à bicarburant intégrant une batterie de grande capacité rechargeable sur une source d'énergie extérieure : borne de recharge publique ou prise domestique).

Parallèlement, le seuil d'émissions de CO2 pour l'application du **plafond minoré de déductibilité** (9 900 €) est diminué chaque année. Il s'applique ainsi aux véhicules ayant un taux d'émission de CO2 supérieur à :

- 150 g de CO2 par kilomètre pour ceux acquis ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- 140 g de CO2 par kilomètre pour ceux acquis ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- 135 g de CO2 par kilomètre pour ceux acquis ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- 130 g de CO2 par kilomètre pour ceux acquis ou loués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.





AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Rappelons qu'en vertu de l'article 39, 4-b du CGI les seuils de déductibilité des amortissements afférents aux véhicules de tourisme s'appliquent également aux véhicules de même nature pris en **location pour plus de trois mois** ou en **crédit-bail**. Par conséquent, les nouveaux seuils sont également applicables aux véhicules faisant l'objet de tels contrats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il faut noter cependant que la nouvelle rédaction de l'article 39, 4-a du CGI, concernant le **plafond minoré** de 9 900 €, précise que cette mesure s'applique aux « **véhicules acquis ou loués** ». Cette formulation pourrait signifier que l'ensemble des locations de véhicules, y compris celles de courte durée (moins de trois mois), sont dorénavant concernées par cette limitation. A la lecture

des travaux parlementaires, il ne semble pas dans l'intention du législateur de modifier les règles actuelles, de sorte que les locations de courte durée devraient demeurer hors du champ de la présente limitation, y compris pour les véhicules les plus polluants. En outre, la mise en œuvre d'un tel élargissement du plafonnement de la déductibilité pourrait s'avérer extrêmement complexe. En effet, si ces locations devaient entrer dans le champ d'application de la limitation, les loyers versés seraient donc partiellement déductibles, imposant ainsi un retraitement quasi systématique. D'après nos renseignements l'administration fiscale devrait confirmer prochainement que les loyers afférents à des locations de voitures particulières de **moins de trois mois** demeurent intégralement déductibles.

### **Tableau récapitulatif des seuils de déduction applicables au cours des cinq prochaines années :**

Année d'acquisition ou de location du véhicule	Seuil applicable			
	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
2017	Véhicule émettant de 0 à 19g de CO2 par kilomètre	Véhicule émettant de 20 à 59g de CO2 par kilomètre	Véhicule émettant de 60 à 155 g de CO2 par kilomètre	Véhicule émettant à partir de 156 g de CO2 par kilomètre
2018			Véhicule émettant de 60 à 150 g de CO2 par kilomètre	Véhicule émettant à partir de 151 g de CO2 par kilomètre
2019			Véhicule émettant de 60 à 140 g de CO2 par kilomètre	Véhicule émettant à partir de 141 g de CO2 par kilomètre
2020			Véhicule émettant de 60 à 135 g de CO2 par kilomètre	Véhicule émettant à partir de 136 g de CO2 par kilomètre
2021			Véhicule émettant de 60 à 130 g de CO2 par kilomètre	Véhicule émettant à partir de 131 g de CO2 par kilomètre

Les règles de **détermination de la quote-part non déductible** des coûts afférents aux véhicules des sociétés n'ont pas été modifiées.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

**Exemple :** Soit une société soumise à l'IS clôturant ses exercices à l'année civile qui acquiert le 1<sup>er</sup> janvier 2017 un véhicule de tourisme d'une valeur de 25 000 € et émettant 50 g de CO<sub>2</sub>. Ce véhicule étant amortissable sur cinq ans, l'annuité comptabilisée est de :  
 $25\ 000\ € \times 20\ \% = 5\ 000\ €$ .

La fraction d'amortissement non admise en déduction du résultat fiscal de l'exercice clos en 2017 est égal à :

$$[(5\ 000 \times (25\ 000 - 20\ 300)) / 25\ 000 = 940\ €]$$

Le **seuil de déductibilité** applicable à un véhicule est déterminé une seule fois à la date d'acquisition du véhicule.

**Exemple :** un véhicule acquis en 2017 émettant 153 g de CO<sub>2</sub> par kilomètre bénéficie du seuil fixé à 18 300 € pour l'intégralité de la période d'amortissement. Pour les véhicules pris en location pour plus de trois mois, le plafond de déduc-

tion peut varier selon la date de signature du contrat de location.

Ainsi, une société de location de véhicules qui donne en location pour 4 mois consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à une société un véhicule particulier émettant 153 g de CO<sub>2</sub> par kilomètre. Afin de déterminer la part de loyer afférente à l'amortissement pratiqué par le bailleur, le seuil retenu sera de 18 300 €. Si ce même véhicule fait l'objet d'une nouvelle location pour plus de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette part de loyer à réintégrer sera déterminée sur la base de 9 900 €.

### Entrée en vigueur

Les nouvelles règles s'appliquent pour la première fois aux véhicules acquis ou loués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Dématérialisation pour (presque) toutes les déclarations fiscales

Le ministère de l'Économie et des Finances, dans sa lettre mensuelle (lettre n°43 de 12/2016), fait le point sur les impôts qui doivent être payés en ligne. Depuis 2014, c'est une obligation pour quasiment tous les impôts payés par les entreprises.

### Deux modalités de déclaration en ligne

2 modalités permettent la déclaration et/ou le paiement en ligne :

➤ **le mode EFI** (échange de formulaire informatisé) : il consiste simplement à se rendre sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans l'espace professionnel.

➤ **le mode EDI** (échange de données informatisées) : il s'agit du mode à utiliser lorsque la comptabilité d'une entreprise est sous-traitée auprès d'un cabinet d'expertise comptable ou d'un centre

ou association de gestion agréé. Le mode EDI existe pour les déclarations (EDI-TDFC pour les transferts de données fiscales et comptables) et pour les paiements (EDI-paiement).

### Les impôts devant obligatoirement être déclarés et/ou payés en ligne

Toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, doivent procéder à la déclaration et/ou au paiement en ligne (EFI ou EDI) des impôts suivants :

- déclaration et paiement de la TVA ;
- demande de remboursement de crédit de TVA ;
- dépôt de la déclaration de résultats et de la liasse fiscale (téléprocédure facultative pour les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

et dont le nombre d'associés est inférieur à 100) ;

- paiement de l'impôt sur les sociétés ;
- paiement de la taxe sur les salaires ;
- déclaration et paiement de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) ;
- paiement de la CFE (cotisation foncière des entreprises, obligation de paiement en ligne, de prélèvement à l'échéance ou de prélèvement mensuel) ;
- paiement des taxes foncières (obligatoire si le montant à payer est supérieur à 30 000 €. La téléprocédure est facultative en dessous de ce montant).

### **Dernières situations où une déclaration papier reste possible**

Seules la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales, imprimé n°3350) et la taxe sur les véhicules de sociétés doivent encore être déclarées sur un imprimé « papier » (imprimé n°2855-SD pour la TVS). Mais même pour cette dernière, la déclaration en ligne sera bientôt obligatoire. En effet, le projet de loi de finances pour 2017 prévoit à compter de 2018 que la déclaration se fera sur la base de l'année civile (au lieu de la période 1<sup>er</sup> octobre N-1

- 30 septembre N) et sera portée sur l'imprimé annexe de la déclaration de TVA. Comme la déclaration de TVA doit obligatoirement être réalisée en ligne, cela sera également le cas pour la TVS.

Notons également que la taxe d'apprentissage, la participation de l'employeur à la formation professionnelle continue et la participation de l'employeur à la construction peuvent encore dans la plupart des cas être déclarées sur un imprimé papier et payées par chèque aux organismes collecteurs.

Les micro-entrepreneurs (ex-autoentrepreneurs) bénéficient en outre d'une situation spécifique puisqu'ils ne sont pas soumis à TVA et n'ont pas à déposer de liasse fiscale. Le seul impôt professionnel qu'ils doivent payer en ligne est la CFE (cotisation foncière des entreprises).

La lettre de décembre du ministère de l'Économie et des Finances rappelle en outre que l'accès à la base SIRENE (système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements) deviendra gratuit pour tout le monde, professionnels et particuliers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'accès était jusqu'à présent payant. Ce répertoire permet d'accéder aux informations des 9 millions d'entités répertoriées (adresse, effectif, date de création, code d'activité, n°SIRET etc.).

## **Non-respect des délais de paiement : amende de 2 millions d'euros**

**Dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin 2, l'article 123 augmente le plafond de l'amende pour non-respect des délais de paiement de 375.000 à 2.000.000 €.**

### **Amende de 2 millions d'euros**

Initialement, c'est une mesure qui devait intégrer la seconde loi Macron, dite Noé (nouvelles opportunités

économiques) qui a finalement été abandonnée.

Pour rappel, l'article 46 de la loi Macron (la première et unique, jusqu'à ce jour) prévoit un délai maximum de paiement entre entreprises du secteur privé de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Par dérogation, un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture pourra encore être retenu à condition qu'il soit indiqué dans le contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Jusqu'ici, l'article L.441-6 prévoyait qu'en cas de non-respect des délais de paiement convenus contractuellement avec son fournisseur, le client s'exposait à une amende administrative dont le montant ne pouvait excéder 75.000 € pour une personne physique et 375.000 € pour une personne morale.

L'amende concerne également les clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement et les situations où le délai de paiement retenu excède le maximum légal.

**L'article 137 de la loi Sapin II fixe désormais ce maximum, pour les personnes morales à 2.000.000 €.** Le texte va même plus loin, en indiquant que la condamnation sera toujours publiée.

### **Nouvelle dérogation pour les achats en franchise**

La législation a déjà prévu des délais maximums dérogatoires dans certains cas (20 ou 30 jours pour l'alimentation humaine, 30 jours à compter

de la date de livraison pour les prestations de transport de marchandises).

La loi Sapin II, crée un nouveau délai maximum dérogatoire pour les achats en franchises de TVA issu de l'application de l'article 275 du CGI.

Les entreprises qui détiennent une attestation d'achat en franchise (remise par l'administration fiscale) sont facturées par leurs fournisseurs en exonération de TVA, à condition que les marchandises ou prestations acquises soient destinées à être vendues hors de France. L'entreprise bénéficiaire des marchandises doit remettre à son fournisseur l'attestation d'achat en franchise. Le fournisseur doit mentionner sur la facture correspondante la mention « exonération de TVA, article 275 du CGI ».

L'article 137 de la loi Sapin II instaure un **déla****i de paiement maximum de 90 jours** pour ces achats en franchise mais seulement lorsque les marchandises sont revendues en l'état hors de l'Union européenne. Le texte précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux grandes entreprises qui restent tenues par les délais de droit commun (60 jours nets avec une dérogation de 45 jours fin de mois).

## **Impôts et taxes : les nouveautés 2017 pour les entreprises**

**Comme chaque début d'année, les Lois de Finances apportent leur lot de nouvelles réglementations fiscales pour les entreprises. Et 2017 n'échappe pas à la règle ! Voici un panorama des principales nouveautés fiscales à connaître...**

### **Le taux de l'impôt sur les sociétés est abaissé**

Le taux de l'impôt sur les sociétés, actuellement fixé à 33,1/3 %, va être progressivement

abaissé à 28 %, dès les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour certaines entreprises. Dans le même temps, le bénéfice du taux réduit d'IS, fixé à 15 %, va être progressivement étendu à un plus grand nombre d'entreprises à partir des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Voici les évolutions du taux de l'impôt sur les sociétés, les exercices et les entreprises concernés :

➤ Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€



Bénéfices imposables	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
0 à 38 120 €	15 %	15 %	15 %	15 %
38 120 € à 75 000 €	28 %	28 %	28 %	28 %
75 000 € à 500 000 €	33,1/3 %	28 %	28 %	28 %
> 500 000 €	33,1/3 %	33,1/3 %	28 %	28 %

➤ Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 7,63 M€ et 50 M€

Bénéfices imposables	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
0 à 38 120 €	28 %	28 %	15 %	15 %
38 120 € à 75 000 €	28 %	28 %	28 %	28 %
75 000 € à 500 000 €	33,1/3 %	28 %	28 %	28 %
> 500 000 €	33,1/3 %	33,1/3 %	28 %	28 %

➤ Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 M€ et 1 Md€

Bénéfices imposables	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
0 à 500 000 €	33,1/3 %	28 %	28 %	28 %
> 500 000 €	33,1/3 %	33,1/3 %	28 %	28 %

➤ Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€

Bénéfices imposables	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
0 à 500 000 €	33,1/3 %	28 %	28 %	28 %
> 500 000 €	33,1/3 %	33,1/3 %	33,1/3 %	28 %

Notez que le bénéfice du taux réduit d'IS à 15 % suppose que le capital de la société, entièrement libéré, soit détenu directement ou indirectement pour 75 % au moins par des personnes physiques.

## Réductions et crédits d'impôt

Plusieurs mesures visent les réductions et crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les entreprises :

➤ les allègements fiscaux profitant aux jeunes entreprises innovantes bénéficient aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2019 ;

➤ le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi passe de 6 % à 7 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017 ;

➤ le crédit d'impôt métiers d'art est reconduit jusqu'au 31 décembre 2019 et est étendu aux

entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine ;

➤ le crédit d'impôt pour congés des exploitants agricoles est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 ;

➤ pour le calcul du crédit d'impôt recherche dans le domaine agricole, les dépenses confiées aux stations ou fermes expérimentales sont prises en compte pour le double de leur montant ;

➤ pour le calcul de la réduction d'impôt liée au mécénat, les dons effectués sous forme de dons en nature sont toujours valorisés au coût de revient du produit donné ou de la prestation rendue (y



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

compris pour les dons alimentaires soumis à une date limite de consommation).

### Obligations déclaratives

- **Dématérialisation des déclarations fiscales** (voir notre article pages 10 et 11).
- **Stockage et archivage des documents et factures**

Par principe, la conservation des documents et factures doit être effectuée dans leur forme originale. C'est ainsi que les documents et factures établis sur support informatique doivent être conservés sous cette forme ; quant aux documents et factures établis sur support papier, ils doivent donc être conservés et archivés sur support papier. Toutefois, il est désormais admis que ces documents et factures papier puissent être numérisés (sous format PDF par exemple) et conservés et archivés sous cette forme.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Cession d'un fonds de commerce : la solidarité fiscale acheteur/vendeur

**L'acquéreur d'un fonds de commerce est par principe solidaire, avec le vendeur, du paiement des bénéfices réalisés par ce dernier. Par principe, cette solidarité ne s'applique que pendant 90 jours. Un délai qui peut être réduit désormais à 30 jours. Sous quelles conditions ?**

### Une solidarité dans le paiement des impôts pendant 30 jours ou 90 jours ?

Dans le cadre de la vente d'un fonds de commerce, l'acquéreur est par principe solidairement responsable, avec le vendeur, du paiement de l'impôt sur les bénéfices du dernier exercice réalisés par le cédant pendant 90 jours.

Mais ce délai peut toutefois désormais être abaissé à 30 jours si certaines conditions sont remplies. Ce

sera le cas si :

- l'avis de cession du fonds de commerce a été adressé à l'administration fiscale dans les 45 jours suivant la publication de la vente dans un journal d'annonces légales ;
- la déclaration de résultats a été déposée dans les temps, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la publication de la vente dans un journal d'annonces légales ;
- au dernier jour du mois qui précède la vente, le vendeur est à jour de ses obligations fiscales déclaratives et de paiement.

**A noter :** que ce délai de 90 jours ou de 30 jours se décompte désormais à partir du jour du dépôt de la déclaration de résultats (ou du dernier jour imparti pour le faire en l'absence de dépôt), et non plus à partir de la publication de la cession au Bodacc.



## Simplification du statut d'EIRL

### L'évaluation des biens que l'entrepreneur individuel affecte à son activité lorsqu'il adopte le statut d'EIRL est facilitée.

Créé en 2011, le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) n'a pas rencontré le succès escompté par les pouvoirs publics. Il permet pourtant à un entrepreneur individuel d'affecter à son activité professionnelle les biens qui sont nécessaires (et, s'il le souhaite, ceux qui sont simplement « utiles ») à l'exercice de cette activité et de les séparer ainsi de son patrimoine personnel. Le gage des créanciers professionnels de l'intéressé est alors limité à ce seul patrimoine dit d'affectation. Ses biens personnels étant, quant à eux, à l'abri des poursuites de ces derniers.

Pour tenter d'inciter les entrepreneurs à adopter ce statut, les pouvoirs publics viennent de le simplifier par le biais de plusieurs mesures contenues dans la loi « Sapin 2 » du 9 décembre dernier.

### Une évaluation des biens facilitée

Pour constituer une EIRL, ou pour transformer son entreprise en EIRL, l'entrepreneur doit établir une déclaration comportant un état descriptif des biens qu'il affecte à son activité et la valeur de ces biens.

**À ce titre, la loi précise désormais que la valeur déclarée de ces biens est la valeur vénale ou, en l'absence de marché pour le bien considéré, la valeur d'utilité.**

Ainsi, l'entrepreneur qui exerçait déjà son activité avant d'adopter le statut d'EIRL et qui présente son dernier bilan en tant qu'état descriptif peut déclarer :

- soit la valeur nette comptable des biens figurant dans les comptes du dernier exercice clos à la date de constitution du patrimoine affecté s'il est tenu à une comptabilité commerciale ;
- soit, s'il n'est pas tenu à une telle comptabilité,

la valeur d'origine de ces biens telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos, diminuée des amortissements qu'il a déjà pratiqués.

En outre, pour l'entrepreneur qui se transforme en EIRL et qui présente son dernier bilan comme état descriptif, l'obligation de désigner un professionnel (expert-comptable, commissaire aux comptes, association de gestion et de comptabilité, notaire) pour évaluer les biens (autres que du numéraire) affectés à son activité lorsque leur valeur est supérieure à 30 000 € est supprimée.

**Attention** : ces dispositions ne s'appliquent qu'aux EIRL qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

### Des formalités comptables allégées

Jusqu'alors, l'EIRL était tenu, chaque année, de déposer son bilan (ou les documents comptables simplifiés) au registre où est déposée la déclaration d'affectation (RCS, répertoire des métiers...) ainsi qu'au registre spécial des EIRL tenu par le greffe du tribunal de commerce. Cette dernière formalité est supprimée.

### L'opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers antérieurs supprimée

La séparation des patrimoines personnel et professionnel, opérée par l'entrepreneur qui adopte le statut d'EIRL, ne concerne que les créanciers dont la créance est née postérieurement à la déclaration d'affectation. Toutefois, jusqu'à présent, l'EIRL avait la faculté de rendre cette déclaration opposable également aux créanciers antérieurs. **Rarement utilisée, cette faculté vient d'être supprimée.**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## La renonciation à une succession

**Il peut parfois arriver que dans certaines cas de figure, les héritiers aient tout intérêt à renoncer à un héritage.**

Toute personne est libre de refuser une succession. Cette renonciation peut être motivée par plusieurs raisons : un passif successoral important ou encore la volonté de transmettre ses droits à la génération suivante. Zoom sur la marche à suivre pour renoncer à une succession et sur les conséquences d'une telle opération.

### Les effets d'une renonciation

L'héritier qui renonce à sa part successorale est censé n'avoir jamais été héritier. Ce qui signifie que ses droits reviennent à ses représentants (ses enfants ou ses frères et sœurs). Et si le renonçant ne peut pas être représenté, sa part successorale est alors dévolue aux héritiers dits subséquents (neveux et nièces, cousins...). Précision importante, les héritiers venant en représentation se partagent l'abattement fiscal personnel du renonçant et bénéficient du tarif fiscal qui lui aurait été appliqué s'il avait accepté la succession. Mais attention, la renonciation ne remet pas en cause, en principe, les donations ou les legs que le défunt a pu consentir à l'héritier renonçant. Ainsi, un héritier peut très bien renoncer à une succession sans renoncer pour autant à un legs.

### Les démarches à accomplir

La renonciation à une succession ne se présume pas. Ainsi, le renonçant doit clairement exprimer sa volonté auprès du greffe du tribunal de

grande instance du lieu d'ouverture de la succession en lui adressant un formulaire dédié (Cerfa n° 14037\*02) accompagné d'un certain nombre de pièces administratives comme une copie intégrale de l'acte de décès et de l'acte de naissance du renonçant.

En pratique, l'héritier dispose d'un délai de 4 mois à compter du jour du décès pour accepter ou refuser une succession. À l'issue de ces 4 mois, tout héritier, tout créancier ou même l'État peut, par acte d'huissier, mettre en demeure l'intéressé de prendre position. Sans réponse de sa part dans un délai de 2 mois, ce dernier est considéré comme acceptant. À l'inverse, à défaut de sommation et de démarches pour accepter ou renoncer à la succession réalisées dans un délai de 10 ans à compter du décès, l'héritier est supposé y avoir renoncé.

Il faut savoir également que l'héritier renonçant a la possibilité de revenir sur sa décision si certaines conditions sont réunies : le droit d'accepter la succession ne doit pas être prescrit (10 ans), les autres héritiers ne doivent pas avoir accepté la succession et l'État ne doit pas avoir été envoyé en possession (succession attribuée à l'État).

**Attention :** même si un héritier a l'intention de renoncer à une succession, certains de ses actes peuvent être regardés comme la manifestation de sa volonté de l'accepter. L'acceptation est alors qualifiée de tacite, ses actes traduisant la volonté d'administrer les biens hérités. Typiquement, il s'agit de la situation dans laquelle un héritier cède, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de ses droits successoraux (vente d'un bien immobilier, d'objets...).





## Travail dissimulé : les risques encourus

**Economie de personnel, démarches administratives évitées, un bénéfice plus grand ... Le travail dissimulé peut sembler être une bonne idée : pourtant non ! Ce n'est pas la solution. En effet, si cette supercherie est découverte cela peut vous amener à payer beaucoup plus cher ! Nous vous compilons les principales pénalités que vous risquez si vous n'êtes pas en règle avec vos obligations.**

Le terme travail illégal, ou travail dissimulé, recouvre plusieurs infractions telles que la non-déclaration d'un salarié, la dissimulation de tout ou partie des heures de travail effectuées, le marchandage, le prêt illicite de personnel, l'emploi d'un étranger démuné de titre de travail ... Si le principe de l'interdiction du travail illégal est connu, les sanctions le sont moins.

Voici donc toutes les sanctions qui peuvent s'appliquer si vous avez effectivement employé irrégulièrement un ou plusieurs salariés.

### Sanctions administratives

Si vous n'êtes pas en règle, en tant qu'employeur, vous ne pourrez plus prétendre à des aides publiques et ce pendant un certain temps qui pourra aller **jusqu'à 5 années**. Ces aides peuvent être par exemple celles accordées lorsque vous avez recruté des salariés par le biais d'un contrat d'apprentissage, de professionnalisation, un contrat aidé... De plus, si vous avez touché des aides publiques à ce titre dans les 12 derniers mois, vous serez chargé de **rembourser les sommes ainsi perçues**.

### Sanctions pénales

#### Une peine de détention est prévue

Le fait d'avoir recours au travail dissimulé en dépit de l'interdiction énoncée par le code du travail vous expose à une peine **d'emprisonnement** pouvant aller **jusqu'à 3 ans**, pouvant même être portée à 5 ans si cette infraction concerne un mineur encore soumis à l'obligation scolaire ou une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents.

Enfin, si cette infraction a été commise en bande organisée, vous vous exposez à une peine pouvant aller **jusqu'à 10 ans d'emprisonnement**.

#### Les amendes

Si vous employez des salariés de façon irrégulière, sans vous acquitter de vos obligations administratives, vous vous exposez à devoir payer une **amende de 45 000 €**.

Si ces faits concernent un mineur, l'amende sera égale à **75 000 €** et si ces faits sont commis en bande organisée de **100 000 € d'amende**.

Il faut aussi savoir que lorsque l'auteur de l'infraction est une **personne morale**, les sanctions financières sont **quintuplées** ?

Ainsi, l'amende de **45 000 €** est portée à **225 000 €**.

### Le redressement des cotisations sociales

Si vous avez eu recours au travail dissimulé, vous serez alors redevable des **cotisations sociales impayées** de ce fait. Le montant du redressement est fixé **forfaitairement à 25 %** du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit **9 807 €**.

Vous pouvez néanmoins apporter la preuve des montants réellement versés au salarié concerné afin de payer au réel les cotisations dues.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## L'amortissement exceptionnel des logiciels est supprimé

**Les logiciels acquis au cours des exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne peuvent plus être amortis sur douze mois.**

L'article 32, I-6° de la loi de finances supprime la faculté offerte aux entreprises d'amortir sur une période de douze mois les dépenses d'acquisition de logiciels inscrites à l'actif immobilisé (CGI art. 236, II). Cette abrogation emporte l'application des règles normales d'amortissement, sur deux ou trois ans, en fonction de la durée normale d'utilisation des logiciels acquis.

Elle ne fait toutefois pas obstacle à ce que le logiciel bénéficie de la **déduction exceptionnelle** de 40 % prévue à l'article 39 decies du CGI (sous la réserve que le logiciel soit admissible à ce dispositif dit de « sur amortissement ») ou que l'achat soit passé en charge lorsque sa valeur unitaire hors taxes n'excède pas 500 €. Cette mesure s'applique **aux logiciels acquis au cours des exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Les logiciels déjà acquis à cette date et en cours d'amortissement continuent à bénéficier du dispositif exceptionnel. Il en est de même des logiciels acquis par des entreprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la clôture de l'exercice, dès lors que ce dernier a été ouvert avant cette date.

---

## Congés spécifiques : ce qui pourra être fixé par un accord d'entreprise

**Désormais un accord conclu au niveau de l'entreprise pourra notamment déterminer les règles liées à la durée et au renouvellement des congés spéciaux.**

Les dispositions qui s'appliquent aux congés spécifiques des salariés autres que les congés payés ont été réparties sur trois niveaux différents par la loi Travail. Figurent désormais dans le Code du travail les règles dites d'ordre public qui s'imposent à l'employeur, celles qui peuvent faire l'objet d'une négociation au sein de l'entreprise ou de la branche et, enfin, celles qui sont mises en œuvre en cas d'absence d'accord collectif. Cette nouvelle architecture entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Exemples :** *seront ainsi concernés, notamment, le congé de proche aidant, les congés pour événements familiaux, le congé sabbatique, le congé pour création d'entreprise, le congé pour catastrophe naturelle, le congé de solidarité familiale...*

Dès lors, si le droit à ces congés ne pourra en aucun cas être remis en cause, un accord conclu au sein de l'entreprise pourra préciser les modalités de leur mise en œuvre. En effet, un tel accord sera en mesure de prévoir la durée des congés (avec l'obligation de respecter les durées minimales fixées par la loi en matière de congés familiaux), l'ancienneté requise pour en bénéficier, les conditions de leur renouvellement ou encore les délais qui s'imposent au salarié pour informer son employeur de la prise d'un congé.

Et, chose importante, les règles fixées dans un accord d'entreprise primeront sur celles définies par un accord de branche, même si elles sont moins favorables pour le salarié telle une durée de congé plus courte.

**En complément :** *en cas de refus de l'employeur de lui accorder un congé spécifique, le salarié pourra contester cette décision devant le conseil de prud'hommes. Sa décision ne sera pas susceptible d'appel, elle pourra seulement faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.*

---

## Cotisation patronale AGS : diminution en 2017

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le taux de la cotisation AGS, due sur les salaires, est fixé à 0,20 %.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux de la cotisation patronale AGS (Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés), payée sur les rémunérations des salariés, était passé de 0,30 % à 0,25 %.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé de diminuer ce taux, de nouveau, en 2017. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier prochain, la cotisation AGS s'établira à 0,20 %.

**Rappel** : la cotisation AGS est applicable aux rémunérations dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 13 076 € par mois en 2017.

---

## Smic : 9,76 € en 2017

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le taux horaire brut du Smic passe de 9,67 € à 9,76 €.**

La ministre du Travail a annoncé en début d'après-midi que le taux horaire brut du Smic sera fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à 9,76 €.

Quant au Smic mensuel brut, il s'élève à 1 480,30 € pour une durée de travail de 151,67 heures (35 heures par semaine) contre 1 466,65 € actuellement.

**Remarque** : le résultat du Smic mensuel brut est légèrement différent si l'on utilise la formule de calcul suivante, également valable, qui consiste à ne pas arrondir la durée mensuelle du travail :  $9,76 \times [35 \times (52/12)] = 1\ 480,27 \text{ €}$ .

---

## Taux de l'intérêt légal pour le premier semestre 2017

**Au premier semestre 2017, le taux de l'intérêt légal s'établit à 0,90 % pour les créances dues aux professionnels.**

Pour le premier semestre 2017, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- 4,16 % pour les créances dues aux particuliers ;
- 0,90 % pour les créances dues aux professionnels.

Il est donc en très légère baisse par rapport à celui du deuxième semestre 2016 (respectivement 4,35 % et 0,93 %).

**Rappel** : depuis quelques années, deux taux de l'intérêt légal coexistent : l'un pour les créances dues à des particuliers (plus précisément à des personnes physiques qui n'agissent pas pour des besoins professionnels), l'autre pour les créances dues à des professionnels. En outre, ces taux sont désormais actualisés chaque semestre, et non plus chaque année. Ce taux sert notamment à calculer, en l'absence de stipulations conventionnelles, les intérêts de retard dus par un débiteur défaillant après mise en demeure et à déterminer le taux minimal des pénalités applicables entre professionnels en cas de retard de paiement d'une somme d'argent. Ce dernier taux ne pouvant pas être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, soit à 2,70 % pour le premier semestre 2017.

---

## Titres-restaurant : limite d'exonération en 2017

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la contribution patronale aux titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 5,38 €.**

La contribution de l'employeur aux titres-restaurant est, en principe, exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite. Et depuis 2006, ce plafond d'exonération est revalorisé dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, avec la réévaluation de ce barème de 0,10 %, cette limite d'exonération passe de 5,37 € à 5,38 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Rappel** : pour ouvrir droit à exonération, la contribution de l'employeur ne peut excéder 60 % ni être inférieure à 50 % de la valeur du titre.

	Base <sup>(1)</sup>	Salarié	Employeur <sup>(2)</sup>
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	5,10 %	-
<b>SÉCURITÉ SOCIALE :</b>			
Maladie	Totalité du salaire	0,75 % <sup>(4)</sup>	12,89 % <sup>(5)</sup>
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,9 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % <sup>(6)</sup>
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
<b>CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE</b>	Totalité du salaire	-	0,30 % <sup>(5)</sup>
<b>COTISATION LOGEMENT (Fnal) :</b>			
Employeurs de moins de 20 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 20 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
<b>CHÔMAGE :</b>			
Assurance chômage	Tranches A + B	2,40 %	4,00 % <sup>(7)</sup>
Fonds de garantie des salaires (AGS)	Tranches A + B	-	0,20 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :</b>			
Non cadres (Arcco)	Tranche 1 <sup>(8)</sup>	3,10 %	4,65 %
	Tranche 2 <sup>(8)</sup>	8,10 %	12,15 %
Cadres (Arcco)	Tranche A	3,10 %	4,65 %
Cadres (Agirc)	Tranche B	7,80 %	12,75 %
Cadres supérieurs (Agirc)	Tranche C	variable <sup>(9)</sup>	variable <sup>(9)</sup>
Cadres - Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	Tranches A+B+C	0,13 %	0,22 %
<b>COTISATIONS AGFF :</b>			
Cadres	Tranche A	0,80 %	1,20 %
	Tranche B+C	0,90 %	1,30 %
Non cadres	Tranche 1 <sup>(8)</sup>	0,80 %	1,20 %
	Tranche 2 <sup>(8)</sup>	0,90 %	1,30 %
<b>PRÉVOYANCE CADRES</b>	Tranche A	-	1,50 %
<b>PÉNIBILITÉ</b>	Totalité du salaire		0,01 %
<b>FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE <sup>(10)</sup></b>	Totalité de la contribution	-	8 %
<b>CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES</b>	Totalité du salaire	-	0,016 %
<b>VERSEMENT TRANSPORT <sup>(11)</sup></b>	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 269 € du 01/01/2017 au 31/12/2017); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche C** : de 4 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction générale de cotisations patronales de Sécurité sociale dite "réduction Fillon".
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut majoré de certains éléments de rémunération moins abatement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale).
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire s'applique. Son taux est fixé à 1,50 %.
- (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,19 %.
- (6) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Pour certains CDD de très courte durée, la part patronale de la cotisation d'assurance chômage est majorée à 4,5 % (CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois), 5,5 % (CDD d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois) ou 7 % (CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 mois). Cette majoration n'étant notamment pas applicable aux CDD de remplacement, CDD saisonniers ou encore si le salarié en CDD est finalement embauché en CDI. Par ailleurs, l'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans peut, sous certaines conditions, donner lieu à une exonération temporaire de la part patronale de la cotisation d'assurance chômage.
- (8) Tranche 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale; tranche 2 : 1 à 3 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.
- (9) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable. Le taux global est de 20,55 %.
- (10) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (11) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.